

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 93-22 DU 24 NOVEMBRE 1993  
RELATIVE AU TAUX DE LA REDEVANCE SPECIFIQUE  
EN REGION ILE DE FRANCE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la délibération n° 84-20 du 30 octobre 1984 portant sur l'instauration d'une redevance spécifique en région Ile de France ;
- Vu la délibération n° 91-18 du 4 juin 1991 relative à la prorogation de la redevance spécifique en région Ile de France ;
- Vu la délibération n° 91-19 du 4 juin 1991 relative aux taux de la redevance spécifique en région Ile de France ;
- Vu la délibération n° 93-23 du 24 novembre 1993 relative à la mise à jour du VIème programme d'intervention (1994-96).

**Délibère**

**ARTICLE 1er**

Les taux des redevances spécifique sont fixés à :

- 0,26 F le mètre cube en 1994,
- 0,29 F le mètre cube en 1995,
- 0,33 F le mètre cube en 1996.

Ces valeurs, exprimées en Francs 1994, correspondent aux valeurs du VIème programme publiées (JO du 26 décembre 1991) revalorisées de la dérive des prix de 1993 (2,8 %) et de 1994 (2,2 %). Elles se substituent aux chiffres publiés pour les trois mêmes années dans la délibération n° 91-19 susvisée.

**ARTICLE 2**

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel de la République française et au plus tôt au 1er janvier 1994.

La présente délibération peut être consultée au siège de l'agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le secrétaire,  
directeur de l'agence



**Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT**

Le président  
du conseil d'administration



**Jean-Claude AUROUSSEAU**